



Arrêt

n° 165 015 du 31 mars 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 février 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Refki RAMA assisté par Me C. DE TROYER, avocat, Lidija VASIC représentée par Me C. DE TROYER, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Vous êtes né à Podujevë (République du Kosovo) et avez vécu à Stari Obiliq dès l'âge de 3 ans.

En 1999, vous vous réfugiez en Serbie avec votre famille. Fin décembre 2010 vous quittez la Serbie et gagnez la Belgique, en compagnie de votre compagne, Madame [V. L.] (SP : [...]), de nationalité serbe,

et de vos quatre enfants mineurs. Le 27 décembre 2010, vous introduisez une première demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous y invoquez que vous n'avez plus rien ni personne au Kosovo d'où vous êtes originaire. En Serbie, vous dites craindre les frères de votre compagne qui vous maltraitent à cause du fait qu'ils n'acceptent pas votre union avec elle, parce qu'ils vous considèrent, erronément vu que vous êtes Rom, comme un Albanais. Vous invoquez aussi des rackets par des jeunes Serbes, pour les mêmes raisons.

Le 3 octobre 2011, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (ci-après CGRA) vous notifie sa décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) dans son arrêt n° 86503 du 30 août 2012. Votre recours auprès du Conseil d'Etat (CE) est ensuite rejeté le 22 octobre 2012. Entretemps, votre compagne a donné naissance à deux enfants, respectivement en décembre 2011 et en février 2013.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande d'asile le 6 mars 2015, à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués précédemment. Une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (demande multiple) vous a été notifiée en date du 01 avril 2015. Le 16 avril de la même année, vous avez introduit un recours auprès du CCE, lequel a annulé la seconde décision prise par le CGRA dans son arrêt n° 145709 du 25 mai 2015.

Dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous déposez les documents suivants : une autorisation (mandat) au nom de votre avocat pour vous représenter dans le cadre d'une procédure administrative, daté du 12/04/2010 et apposé du sceau d'accusé de réception de la police de Mladenovac (Serbie), daté du 20/08/2010 ; un courrier de votre avocat à la police de Mladenovac (sceau d'accusé de réception daté du 12/04/2010) introduisant un recours contre la décision du 5/03/2010 selon laquelle la police vous a refusé votre demande de résidence au village de Vlaska ; un certificat émis par l'officier de l'état civil à Nis, le 4/11/2014, mentionnant que vous n'êtes pas inscrit au registre des ressortissants de la République de Serbie, suivant le registre des naissances de la commune de Podujevo ; la traduction en néerlandais d'un certificat similaire émis à Nis le 26/10/2010 (document versé lors de votre première demande d'asile) ; une confirmation émise par le service d'état civil du Kosovo à Podujevë le 13/01/2012 mentionnant que vous n'êtes pas enregistré dans les registres de cette commune de 2000 à 2012, vu que les registres datant d'avant 2000 se trouvent en Serbie ; une enveloppe timbrée et apposée du sceau de Mladenovac (Serbie) daté du 15/11/2014 ; un article intitulé « Apatridie en Serbie : comment survivre sans exister ? », rédigé par le UNHCR en date du 17/07/2014 ; un article intitulé « Les Roms invisibles de Serbie », rédigé par le MICmag, non daté ; ainsi qu'une attestation rédigée à Nis (Serbie) le 21/05/2015, mentionnant le fait que vous n'êtes pas inscrit en tant que citoyen serbe.

B. Motivation

Suite à l'arrêt n° 145709 d'annulation pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 25 mai 2015, une nouvelle décision a été prise comme exposée ci-dessous. Dans ledit arrêt, le CCE soutenait : premièrement, qu'en l'état du dossier administratif, le Commissaire général ne pouvait soutenir que les éléments que vous exposiez « ne permettent aucunement d'affirmer qu'en cas de retour en Serbie, [vous seriez] privé du droit de [vous] inscrire dans ce pays, où [que vous décidiez] de résider » ; deuxièmement, que la documentation sur laquelle s'appuyait la partie défenderesse pour motiver ses décisions du 31 mars 2015 était relativement ancienne (celle liée aux possibilités de protection par les autorités serbes était datée du 20 mars 2014 et le document afférent à la situation des Roms en Serbie, portait la date du 25 septembre 2013) ; troisièmement, qu'il convenait de déterminer si vous aviez une possibilité réelle de vous enregistrer auprès des autorités serbes et, si tel n'est pas le cas, qu'il échoyait alors d'examiner les conséquences éventuelles de cette situation au regard de vos droits fondamentaux et, le cas échéant, de la possibilité que vous puissiez accéder à une protection adéquate contre les acteurs nonétatiques que vous redoutez en Serbie.

Or, après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

De fait, rappelons d'emblée que dans le cadre des motifs invoqués lors de votre précédente demande d'asile, une décision du CGRA suivie d'un arrêt de confirmation de cette décision par le CCE, en plein contentieux, ont été émis. Le Conseil d'état (CE) a par ailleurs émis une ordonnance de rejet de votre recours en cassation. Plus précisément, le CGRA avait analysé votre précédente demande d'asile au regard du Kosovo ainsi que de la Serbie. Le CCE avait toutefois jugé plus pertinent d'analyser votre demande d'asile uniquement concernant la Serbie, soit votre pays de résidence habituelle, même si vous n'en possédez pas la nationalité. L'arrêt mentionnait par ailleurs que l'évaluation de votre demande d'asile vis-à-vis du Kosovo n'est pas pertinente dans votre situation (Arrêt 82215 du CCE, p. 13). Or, en ce qui concerne la Serbie, la décision de refus arguait que vous avez accès à la protection des autorités dans ce pays, et que les problèmes de santé invoqués dans le chef de votre compagne sont sans rapports avec les textes régissant l'octroi d'une protection internationale. Dans son arrêt, le CCE se ralliait donc à la décision du CGRA pour les motifs de refus en regard de la Serbie.

Par conséquent, si à l'appui de votre deuxième demande d'asile vous invoquez exclusivement les mêmes faits que ceux déjà invoqués en première demande et pour lesquels il ne reste plus aucune voie de recours, ce qui revient à dire que l'évaluation des faits effectuée dans le cadre de votre précédente requête est définitivement établie, il reste à se prononcer sur les éléments mis en exergue par le CCE dans son deuxième arrêt du 25 mai 2015.

Or, il convient, dans ce contexte, de considérer la situation actuelle des Roms en Serbie. S'il est vrai que les Roms sont défavorisés en Serbie et y connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p.ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge,... jouent également un rôle). Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. En règle générale, la Serbie dispose d'un cadre pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités serbes ne se contentent de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socioéconomique des Roms, ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur endroit en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi,... (voir « Information des pays » - doc. n°3 : COI Focus Serbie, possibilités de protection, daté du 26/08/2015 ; doc. n°4 : COI Focus Serbie, bescherming van LGBTI in Roma, daté du 13/02/2015).

L'on peut en conclure que, dans le contexte serbe, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination en Serbie ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités serbes ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers.

En outre, en ce qui concerne les possibilités de protection auxquelles vous auriez accès en cas de besoin en Serbie, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms. Les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Par ailleurs, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes (importantes) restent indispensables au sein

de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a apporté d'importantes modifications organisationnelles aux services de police. Les autorités serbes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été consacrée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, à la « community policing », aux relations publiques et à la communication. L'ensemble de ces mesures a permis à la police serbe de présenter de meilleurs résultats. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police serbe et que des droits sont/ ont été violés, il existe en Serbie plusieurs mécanismes accessibles également aux Roms afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités serbes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Les exactions des policiers ne sont pas tolérées. C'est ce qui se révèle également de la création d'un organe de contrôle interne au sein des services de police, qui traite des plaintes relatives aux interventions de la police. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Serbie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants serbes, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980 (voir « Information des pays » - doc. n°3 : COI Focus Serbie, possibilités de protection, daté du 26/08/2015 ; doc. n°4 : COI Focus Serbie, bescherming van LGBTI en Roma, daté du 13/02/2015).

Ensuite, au sujet des documents que vous déposez afin d'appuyer vos dires, notons que le mandat de votre avocat ne comporte pas d'élément qui soit remis en cause dans les motifs de refus exposés précédemment. La lettre d'introduction, écrite par cet avocat, d'un recours auprès de la police serbe porte sur une décision de refus de l'enregistrement de votre résidence à Vlaska. Notons cependant que vous ne présentez pas la décision querellée et que cette lettre ne permet ni d'analyser le contenu exact de cette décision, ni de prouver que celle-ci existerait. Encore, même en considérant cette décision comme réelle, le fait de s'être vu refuser l'enregistrement d'une résidence à Vlaska ne permet nullement de prouver que vous ne pourriez avoir gain de cause après le recours introduit par votre avocat, ni que vous n'auriez le loisir de vous inscrire comme résident ailleurs en Serbie.

D'autre part, la traduction en néerlandais d'un document émis à Nis porte sur un document que vous aviez déjà présenté lors de votre première demande d'asile, dans laquelle il était estimé que cet élément ne permet pas d'établir que vous êtes dans l'impossibilité de vous inscrire dans les registres concernés. L'attestation au contenu similaire, émise à Nis en novembre 2014, le document émis par la commune de Podujevo en janvier 2012, ainsi que l'attestation délivrée à Nis en mai 2015, permettent de prouver que vous n'êtes pas enregistré (comme ressortissant serbe ou kosovar) au niveau de la commune de Podujevo/Podujevë (Kosovo). Si ces éléments ne peuvent être remis en cause, ils semblent attester d'une problématique due au déplacement des registres du Kosovo vers la Serbie, mais ne permettent pas pour autant d'affirmer que, en cas de retour, la République de Serbie vous priverait du droit de vous inscrire dans ce pays, où que vous décidiez de résider, à cause d'une discrimination pratiquée par ses autorités ou ses citoyens.

Quant aux deux articles rédigés par le Micmag et le UNHCR que vous avez déposés lors de votre recours auprès du CCE, constatons qu'ils ont pour mérite d'expliquer de façon complète la situation dans laquelle vous vous trouvez. Toutefois, s'il y est mentionné la difficulté de surmonter les entraves administratives pour les Roms qui, comme vous, n'apparaissent dans aucun registre, ils attestent également clairement de l'existence d'initiatives mises en place par le HCR, par l'ONG Praxis ou encore par les autorités serbes afin de remédier à ce problème. Quand bien même des difficultés d'enregistrement resteraient présentes actuellement, il est également indiqué que des succès juridiques peuvent être engrangés à l'heure actuelle. Finalement, il est reconnu que si ces problématiques expliquent la raison pour laquelle beaucoup de Roms quittent la Serbie, sur le plan purement légal tous ne peuvent pas accéder au statut de réfugié pour autant. Or, au vu des informations exposées ci-dessus, la situation qui prévaut de façon générale en République de Serbie actuellement ne permet pas d'accéder à ce statut.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'on ne peut conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Enfin, le dernier document que vous déposez, et dont il n'a pas encore été question ci-avant, n'est pas non plus en mesure de modifier la présente décision. De fait, l'enveloppe originale permet de démontrer que vous avez reçu des documents expédiés depuis Mladenovac, ce qui n'est pas remis en cause ici.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité serbe et de confession chrétienne. Vous êtes née à Belgrade (République de Serbie).

Fin décembre 2010 vous quittez la Serbie et gagnez la Belgique, en compagnie de votre compagnon, Monsieur [R. R.] (SP : [...]), de nationalité kosovare et d'origine ethnique rom, et de vos quatre enfants mineurs. Le 27 décembre 2010, vous introduisez une première demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous invoquez que vous craignez vos frères qui s'opposent à votre union avec [R. R.], parce qu'ils le considèrent comme un Albanais du Kosovo, erronément vu qu'il est rom. Vous invoquez aussi des problèmes de santé.

Le 3 octobre 2011, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (ci-après CGRA) vous notifie sa décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) dans son arrêt n° 86503 du 30 août 2012. Votre recours auprès du Conseil d'état (CE) est ensuite rejeté le 22 octobre 2012. Entre-temps, vous avez donné naissance à deux enfants, respectivement en décembre 2011 et en février 2013.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande d'asile le 6 mars 2015, à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués précédemment. Une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (demande multiple) vous a été notifiée en date du 01 avril 2015. Le 16 avril de la même année, vous avez introduit un recours auprès du CCE, lequel a annulé la seconde décision prise par le CGRA dans son arrêt n° 145709 du 25 mai 2015.

Dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous déposez le document suivant : une attestation psychologique, délivrée à Charleroi en date du 15 mai 2015.

B. Motivation

Vous liez votre deuxième demande d'asile à celle de votre compagnon, Monsieur [R. R.]. Or, commissariat général a pris envers celui-ci une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, motivée comme suit:

'[est reproduite ici la motivation de la décision prise à l'encontre du premier requérant]'

En ce qui concerne le document que vous déposez, force est de constater qu'il n'est pas à même à lui seul de modifier les arguments élaborés ci-avant. De fait, l'attestation psychologique atteste uniquement du fait que vous êtes suivie en Belgique car vous présentez une grande fragilité psychique. Or, un tel élément n'est pas remis en question au cours des paragraphes qui précèdent.

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre compagnon, Monsieur [R. R.] (SP : [...]), à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Les parties requérantes, dans leur requête introductive d'instance, confirment pour l'essentiel les exposés des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Dans l'exposé de leur moyen unique, elles invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elles contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de leur requête, elles sollicitent, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elles demandent l'annulation des décisions querellées.

3. Les observations liminaires

3.1. Les requérants ont introduit une première demande d'asile en Belgique le 27 décembre 2010 qui s'est clôturée par l'arrêt n° 86.503 du 30 août 2012. Dans cet arrêt, le Conseil a jugé que leur demande d'asile doit être examinée par rapport à la Serbie et que les requérants n'établissent pas qu'ils ne bénéficieront pas d'une protection adéquate des autorités serbes contre les acteurs non-étatiques qu'ils redoutent.

3.2. Le 6 mars 2015, les requérants ont introduit une seconde demande d'asile en Belgique. Le 31 mars 2015, la partie défenderesse refuse de prendre cette seconde demande en considération. Par un arrêt n° 145 709 du 20 mai 2015, le Conseil annule les deux décisions du 31 mars 2015.

3.3. Le 30 novembre 2015, le Commissaire général prend à l'égard des requérants deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit des actes attaqués par le présent recours.

3.4. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre de décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs des décisions querellées sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux demandeurs de convaincre l'autorité chargée de l'examen de leurs demandes d'asile qu'ils remplissent

effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils exhibent ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves.

4.4. Dans leur requête, les parties requérantes n'avancent aucun élément susceptible d'énervier les motifs des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutiennent les parties requérantes, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate des présentes demandes d'asile et qu'il a examiné de façon appropriée les différentes déclarations des requérants et les pièces qu'ils exhibent, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les requérants ne démontraient pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

4.4.2. Les secondes demandes d'asile des requérants reposant en partie sur les faits invoqués dans le cadre de leurs premières demandes de protection internationale, la partie défenderesse a pu à bon droit se référer à l'issue de ces premières demandes. Le Conseil, à l'instar du Commissaire général, n'aperçoit dans les présentes demandes aucun élément de nature à énerver l'arrêt n° 86 503 prononcé par le Conseil le 30 août 2012.

4.4.3. Le Conseil constate que, suite à son arrêt n° 145 709 du 20 mai 2015, la partie défenderesse a pris en considération les secondes demandes d'asile introduites par les requérants, qu'elle a instruit la question du refus d'enregistrement qu'ils invoquent et qu'elle verse au dossier administratif une documentation actualisée. Le Conseil est également d'avis que le Commissaire général a pu prendre les décisions querellées sans procéder à une nouvelle audition des requérants.

4.4.4. A la lecture de la documentation produite par les deux parties, le Conseil estime que la seule circonstance d'être d'origine ethnique rom ne suffit pas à établir que le premier requérant n'aurait aucune possibilité de s'enregistrer auprès des autorités serbes, qu'il subirait des discriminations pouvant être qualifiées de persécutions ou d'atteintes graves et que les requérants ne pourraient pas accéder à une protection adéquate contre les acteurs non-étatiques qu'ils redoutent en Serbie.

4.4.5. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Le Conseil constate notamment que les parties requérantes n'exposent aucune information concernant les démarches d'enregistrement que les requérants allèguent avoir entreprises et ne produit toujours pas la décision de refus d'enregistrement prétendument prise à l'encontre du premier requérant. A l'audience, interpellé quant à ce, le premier requérant concède qu'il n'a entrepris aucune démarche pour se procurer cette décision ou pour procéder à une nouvelle tentative d'enregistrement ou encore pour obtenir des informations sur le sort de la demande initiale d'enregistrement qu'il prétend avoir introduite – il ignore si son recours a été examiné ou si son avocat a envoyé un rappel – et tente de justifier son inertie par les difficultés de communication. Le Conseil estime cette justification totalement invraisemblable et il considère, dans une telle perspective, que la lettre de l'avocat serbe du requérant ne dispose pas d'une force probante suffisante et qu'en définitive, le premier requérant n'établit aucunement avoir entrepris de réelles démarches pour s'enregistrer auprès de ses autorités nationales. Ni la circonstance que la décision de refus d'enregistrement prétendument prise à l'encontre du premier requérant ait été adoptée en 2010, ni les documents attestant qu'il n'est pas enregistré auprès des autorités serbes ne permettent d'arriver à une autre conclusion.

4.5. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux

décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que les parties requérantes seraient exposées, en cas de retour dans leur pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE